

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1 ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

Nouméa, le 27 DEC. 2012

Le chef de service

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ
VALE NOUVELLE-CALÉDONIE
BP 218 98845 NOUMÉA CEDEX

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier n° I-SI_234
ID_34

Réf : Arrêté d'autorisation d'exploiter n°1467-2008/PS du 9 octobre 2008

Monsieur le Directeur de la Société Vale Nouvelle-Calédonie,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte-rendu de l'inspection réalisée le 5 décembre 2012, sur les lieux des installations de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt exploitée par votre société – commune de Mont Dore, visé par l'arrêté cité en référence.

Lors de l'inspection du 05/12/2012, il a été dressé un certain nombre d'observations au regard des dispositions prévues dans l'arrêté visé précédemment.

Les réponses à ces observations devront être transmises dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Chef du service de l'industrie
et de l'inspection des installations classées



Justin PILOTAZ

N° CS12-3160-SI-3202/
DIMENC



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

11er rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

Nouméa, le 27 DEC. 2012

Dossier n° I-SI_234

COMPTE-RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	Usine de traitement de minerai de Goro
Exploitant	VALE Nouvelle-Calédonie
Commune	MONT DORE
Lieu	Site industriel de Goro
Arrêté	N°1467-2008/PS du 9 octobre 2008
Date de la visite	5 décembre 2012
Nom de l'agent visiteur	
Noms des personnes rencontrées	

N° CS12-3160-SI-³²⁰²
DIMENC

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le fonctionnement de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt exploitée par la société Vale Nouvelle-Calédonie, est réglementé par l'arrêté d'autorisation d'exploitation n°1467-2008/PS du 9 octobre 2008 (AAE).

2. PROGRAMME DE L'INSPECTION

Le programme d'inspection en date du 5 décembre 2012 prévoyait le traitement des points suivants :

- Audits sécurité - environnement (9.3.1 de l'AAE)
- Revue documentaire ICPE (annexe XVII de l'AAE)
- Validation des actions de mise en conformité ICPE sur le terrain (tableau de suivi)
- Réponse de l'exploitant Vale NC au compte-rendu de l'inspection I-SI_233 (ASRKW)
- Contrôle de l'effluent marin par un organisme indépendant

3. OBSERVATIONS DE L'INSPECTION

Les points abordés lors de l'inspection ont donné lieu aux observations suivantes :

• Audits sécurité - environnement (9.3.1 de l'AAE)

Conformément à l'article 9.3.1 des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation n°1467-2008/PS du 9 octobre 2008, l'exploitant se doit d'établir et de mettre en place un audit sécurité-environnement, en se dotant des moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission. L'un des objectifs de l'audit est de lister les écarts constatés entre les prescriptions dudit arrêté et l'existant, et de déterminer les mesures à prendre pour palier ces écarts. A ce titre, un premier rappel de cette obligation a été effectué par courrier n°0401-2010 en date du 17 février 2010. A ce jour, l'inspection des installations classées n'a reçu aucun planning d'audit ni aucun résultat.

Un planning de réalisation prenant en compte l'ensemble des installations de l'usine et du port, ainsi qu'un rapport synthétisant les premiers résultats et mesures prises pour pallier aux écarts sont attendus dans les plus brefs délais par l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté n°1946-2012/ARR/DIMEN fixant des mesures complémentaires relatives au suivi par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS de la qualité de l'air et de la végétation au droit de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, Lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore, le parc de stockage de soufre devra être audité en priorité compte tenu du risque industriel sur la zone et des incidents déjà rencontrés.

• Revue documentaire ICPE (annexe XVII de l'AAE)

- Schéma des réseaux : le plan des réseaux par secteur a bien été présenté à jour.
- Registre des consommations d'eau : les données de consommation d'eau ont été présentées sous forme de graphiques. L'exploitant devra cependant les analyser et fournir des résultats opposables aux valeurs limites réglementaires de l'article 3.2 de l'AAE. Des résultats par secteur et unité de procédé, ainsi que des données sur le taux de recyclage sont également attendus.
- Registres des analyses d'eaux usées traitées : registre présenté à jour.
- Registre des analyses des rejets atmosphériques : registre présenté à jour. Les résultats des mesures en continu pour le paramètre NOx sur les cheminées des chaudières auxiliaires (cheminée triple n°15) pour les mois de novembre et décembre 2012 devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine à compter de la date de réception du présent compte-rendu.
- Plan de localisation des appareils de détection de pollution atmosphérique : un plan synthétique devra être transmis à l'inspection des installations classées, incluant le positionnement des détecteurs de gaz du port et de l'usine, ainsi que celui des cônes de vent.
- Registre d'élimination des déchets : le registre est tenu à jour par un prestataire. En complément des informations données lors de la visite, l'exploitant devra démontrer à l'inspection des installations classées, bordereau d'élimination et tout autre document de preuve à l'appui, l'élimination conforme à l'article 5.3 de l'AAE des déchets industriels spéciaux hors de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 2012.
- Document d'information sur les risques industriels. ce document devra être mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées à la fin de l'année 2013 (échéance de révision des études de danger).
- Registre des dispositifs de protection contre la foudre : aucun élément n'a pu être présenté le jour de l'inspection. Il incombera donc à l'exploitant de fournir, dans les plus brefs délais, les pièces justificatives du respect des prescriptions de l'article 7.8 de l'AAE à l'inspection des installations classées.

- Registre des dispositifs de protection contre les séismes : à l'instar du registre de protection contre la foudre, des pièces justificatives du respect des prescriptions de l'article 7.11 de l'AAE devront être fournies dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.
- Politique de Prévention des Accidents Majeurs et bilans demandés dans le cadre du système de gestion de la sécurité. En réponse au courrier n°CS12-3160-SI-3158/DIMENC du 20 décembre 2012, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, avant la fin du mois de janvier 2013, un rapport d'audit du SGS, ainsi qu'un plan d'action en vu de sa réactualisation. Un bilan d'audit de la PPAM et du SGS devra ensuite être transmis annuellement par l'exploitant.
- Etat des stocks de produits dangereux et estimation des stocks d'ammoniac : des pièces justificatives devront être transmises à l'inspection des installations classées démontrant le suivi régulier de l'état des stocks de produits dangereux et des stocks d'ammoniac.
- Informations relatives à la réalisation de la déclaration annuelle des émissions polluantes. Il a été précisé à l'exploitant lors de la visite que les déclarations annuelles pour les années 2010, 2011 et 2012 devaient être transmises dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées. L'ensemble des éléments permettant de les réaliser sont néanmoins disponibles sur site en ce qui concerne les mesures réglementaires.
- Liste des systèmes de détection et d'alarme adaptés au risque ammoniac : Le document a été présenté à jour.
- Enregistrements relatifs aux appareillages de mesure de l'unité de fabrication de l'acide sulfurique : ce point sera contrôlé lors d'une prochaine inspection de l'unité concernée.
- Procédure d'exploitation des chaudières et programme de surveillance des émissions atmosphériques : les procédures d'exploitation et instruction de démarrage et arrêt des chaudières sont en place et disponibles. Le programme de surveillance des émissions atmosphériques et les résultats du suivi des rejets de la cheminée triple n°15 sont disponibles également auprès de l'exploitant. Le projet de protocole commun Vale NC / Prony Energies de réduction des émissions atmosphériques est finalisé, mais doit encore être entériné par les deux exploitants. L'inspection des installations classées attend un protocole finalisé et entériné par les deux exploitants avant la fin du 1^{er} trimestre 2013.
- Documents relatifs au risque de légionellose (carnet de suivi, justificatifs de formation...) : le plan de suivi et les procédures ont bien été présentés à jour. Le plan de formation du personnel exposé au risque légionellose devra néanmoins être transmis à l'inspection des installations classées. Le suivi du risque légionellose fait l'objet d'un bilan annuel de suivi de la légionelle.
- Registre des informations relatives à l'incinération des huiles usagées et des liquides de refroidissement : l'exploitant indique lors de la visite qu'aucune activité d'incinération des huiles usagées et de liquides de refroidissement n'est réalisée sur le site de Vale NC.
- Plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système : le plan de détection de gaz sur le stockage de gaz de l'unité 270 devra être transmis à l'inspection des installations classées en réponse à l'inspection.

Conformément à l'annexe XVII de l'arrêté n°1467-2008/PS du 9 octobre 2008, d'autres documents réglementaires doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans les délais prescrits.

Les documents suivant sont attendus :

- les documents préparatoires à la réalisation d'exercices de lutte contre l'incendie. Pour rappel, ces documents doivent être transmis tous les trois mois (article 7.16.5 de l'AAE) ;
- le Plan d'opération interne mis à jour (article 7.16.10) ;

- les premiers résultats de l'audit sécurité-environnement (article 9.3.1) ;
- les déclarations annuelles des émissions polluantes pour les années 2010, 2011 et 2012 (article 10.1) ;
- le dossier technique de construction du pipeline d'hydrocarbures liquides (article 11.13.4) ;
- le compte-rendu d'exploitation du pipeline de gaz au titre de la sécurité, pour l'année 2012 (11.15.5.4).

- **Validation des actions de mise en conformité ICPE sur le terrain (tableau de suivi)**

Les vannes de sectionnement du réseau incendie du port positionnées dans les puisards ont bien été rehaussées afin de faciliter leur accès. L'exploitant doit s'assurer que les vannes de sectionnement incendie de l'ensemble du site industriel de Vale NC sont testées régulièrement et accessibles en tout temps.

L'étanchéité des joints au niveau des connexions équipements de l'unité de fabrication de chaux a été améliorée et des dispositifs d'aspiration des poussières de chaux sont disposés en plusieurs points critiques, notamment au niveau de la tour de broyage. Une vigilance particulière quant au risque d'émission de poussières diffuses de chaux doit être réalisée en continu par l'exploitant compte-tenu de la dangerosité du produit pour la santé et sécurité des travailleurs, et pour l'environnement.

Un skid d'injection en ligne pour la coloration du gasoil détaxé a bien été mis en place sur l'aire de chargement des camions du port.

- **Réponse de l'exploitant Vale NC au compte-rendu de l'inspection I-SI_233 (ASRKW)**

Par courrier n°CS12-3160-SI-2732/DIMENC en date du 26 octobre 2012, l'inspection des installations classées a transmis à la société Vale NC le compte-rendu de l'inspection n°I-SI_233 relative à l'aire de stockage des résidus de la Kwé Ouest. Il est rappelé à l'exploitant qu'un certain nombre d'observations au compte-rendu susvisé doivent faire l'objet de réponses argumentées dans les délais impartis. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue par l'inspection des installations classées.

L'avant projet détaillé relatif aux drains périphériques du parc à résidus accompagné d'un échéancier de mise en œuvre est également attendu sans délai.

- **Contrôle de l'effluent marin par un organisme indépendant**

L'exploitant devra transmettre, pour accord, à l'inspection des installations classées le nom de l'organisme indépendant choisi parmi deux prestataires pour le contrôle de l'effluent marin, accompagné d'un argumentaire détaillé ayant motivé ce choix.

- **Autres points abordés lors de l'inspection :**

- Un échéancier de mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mesures complémentaires n°1946-2012/ARR/DIMEN du 5 septembre 2012 relatif au suivi de la végétation et de la qualité de l'air au droit de l'usine de Vale NC, devra être envoyé sans délai à la Direction de l'environnement de la province Sud (DENV) et à la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC).
- Un incident relatif à l'alimentation d'un four à chaux avec du gâteau de soufre s'est déroulé en semaine 48 (2012). Cet événement a été confirmé lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2012 au cours d'une validation de conformité au sein de l'unité concernée. Un rapport détaillé de l'incident devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception du présent compte-rendu. De plus, il est rappelé à l'exploitant que le parc de stockage de soufre est réservé au stockage exclusif du soufre et du gâteau de soufre au regard des risques d'inflammation que présentent ces produits. Or il a été constaté lors de la visite

la présence d'un tas de chaux, destiné à être recyclé dans les fours à chaux, accolé au tas de gâteau de soufre, augmentant irrémédiablement les activités à risque sur la zone et les sources d'ignition possibles. Cette non-conformité devra être corrigée sans délai et la chaux à recycler stockée sur une zone étanche et indépendante de l'aire de stockage du soufre en vrac.

4. CONCLUSIONS

Un courrier en réponse au présent compte-rendu d'inspection devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Les observations relevées dans le compte rendu seront également portées au tableau de suivi des observations et devront faire l'objet de réponses argumentées et documentées.